RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de la santé et des mobilités

HFI / 2026-00327 EP 7718

Arrêté du

Réglementant la circulation au parcs des Aiglettes et Simon-Eggly et aux chemins des Marettes et des Aiglons

Commune de Bellevue

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 6 octobre 2026 ;

A R R Ê T E :

1. a) Au parc des Aiglettes, au parc Simon Eggly et sur les chemins des Marettes et des Aiglons, sur les parcelles 3723, 4032, 4033, 4034, 4035, 4038, 4061 et 4080, extrait des plans du registre foncier n°1, aux accès pédestres, la circulation est interdite excepté pour les cycles et les services communaux.

   b) Une signalisation « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » (2.13 OSR), munie d'une plaque complémentaire « Services communaux seuls autorisés », indique cette prescription.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Bellevue.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Hugo FLORENT
Chef de service
Service régional Genève nord & centre

Communiqué à:

Commune de Bellevue : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.